

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ H.O.2 PAR LA SOCIÉTÉ ODICEO

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **ODICEO**, Société par actions simplifiée au capital de 275 000 euros, dont le siège social est situé 115 Boulevard Bataille de Stalingrad, 69100 Villeurbanne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 430 130 393 RCS LYON, représentée par son Président, **Monsieur Vincent VAUTIER**,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

La société **H.O.2**, Société par actions simplifiée au capital de 1 591 200 euros, dont le siège social est situé 115 Boulevard de la Bataille de Stalingrad, 69100 Villeurbanne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 843 013 376 RCS LYON, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Mathieu STENGER**,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **ODICEO** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes
- L'exercice de la profession d'expert-comptable

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à son objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation soit jusqu'au 21 avril 2069.

Le capital social de la société **ODICEO** s'élève actuellement à 275 000 euros. Il est réparti en 5 500 actions de 50 euros de nominal chacune, intégralement libérées et détenues par **H.O.2**.

2/ La société **H.O.2** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes
- L'exercice de la profession d'expert-comptable

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à son objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs

et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation soit jusqu'au 11 octobre 2117.

Le capital social de la société **H.O.2** s'élève actuellement à 1 591 200 euros. Il est réparti en 159 120 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées et détenues par la société COGEP.

3/ La société **ODICEO**, ne détient aucune participation dans le capital de la société **H.O.2**.

4/ Les sociétés **ODICEO** et **H.O.2** ont comme dirigeants communs :

- Monsieur Vincent VAUTIER est Président de **ODICEO** et de **H.O.2**,
- Monsieur Mathieu STENGER est Directeur Général de **ODICEO** et de **H.O.2**,

II - Motifs et buts de la fusion

La présente fusion entre **ODICEO** et **H.O.2** est réalisée dans le cadre de la restructuration du **Groupe COGEP** dont les deux sociétés font parties dans le but de simplifier l'organisation juridique existante.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés **ODICEO** et **H.O.2** étant clos depuis plus de six mois, les sociétés **ODICEO** et **H.O.2** ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, un état comptable intermédiaire.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2024.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont exposées en annexe aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la fusion

L'actionnaire de la société **H.O.2**, et l'actionnaire de la société **ODICEO** par décisions en date du 12 juin 2025, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La société **H.O.2** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **ODICEO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **H.O.2** devant être dévolu à la société **ODICEO** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société H.O.2

A) Actif apporté

- Les immobilisations incorporelles	0 euro
- Les immobilisations corporelles	0 euro
- Les immobilisations financières	6 372 880 euros

TOTAL ACTIF IMMOBILISE	6 372 880 euros
-------------------------------	------------------------

- Autres créances	278 024 euros
- Valeurs mobilières de placement	350 000 euros
- Disponibilités	17 517 euros
- Charges constatées d'avance	555 euros

TOTAL ACTIF CIRCULANT	646 096 euros
------------------------------	----------------------

SOIT UN MONTANT TOTAL D'ACTIF APORTE DE	7 018 976 euros
--	------------------------

B) Passif pris en charge

- Provisions réglementées	3 978 euros
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 386 966 euros
- Emprunts et dettes financières diverses	1 184 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 901 euros
- Dettes fiscales et sociales	1 268 euros

SOIT UN PASSIF TOTAL DE	1 397 297 euros
--------------------------------	------------------------

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2024 à 7 018 976 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 1 397 297 euros, l'actif net apporté par la société **H.O.2** à la société **ODICEO** s'élève donc à **5 621 679 euros**.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés **ODICEO** et **H.O.2**.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une action de **ODICEO** s'élève à 1 963,70 euros ;
- la valeur d'une action de **H.O.2** s'élève à 82,15 euros.

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 1 action de la société **ODICEO** pour **23,9038** actions de la société **H.O.2**.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en Annexe.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **H.O.2** à la société **ODICEO** s'élève donc à **5 621 679 euros**.

Conformément à la parité d'échange déterminée précédemment, une action de la société absorbante sera remise en échange de **23,9038** actions de la société absorbée.

V- Augmentation de capital de la société absorbante

En rémunération de cet apport net, **6 656** actions nouvelles de 50 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société **ODICEO** à titre d'augmentation de son capital de **332 800 euros** pour le porter temporairement à **607 800 euros** divisé en 12 156 actions.

Les 6 656 actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} octobre 2024 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit **5 621 679 euros**, et la valeur des actions qui seront créés par l'absorbante au titre de l'augmentation du capital susvisé soit **332 800 euros**, constituera une prime de fusion d'un montant de **5 288 879 euros** qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

VI – Annulation des titres auto-détenus et réduction de capital social

La société absorbée **H.O.2**, détient 5 500 actions de la société absorbante **ODICEO**, d'une valeur de 1 963,70 euros chacune, soit une valeur totale de 10 800 350 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, ces actions, détenues par la société absorbée dans la société absorbante, seront annulées de plein droit à la date de la réalisation définitive de la fusion.

À la suite de l'annulation des 5 500 actions de la société absorbante **ODICEO**, il sera procédé à une réduction du capital social d'un montant de **275 000 euros**, correspondant à la valeur nominale des actions annulées.

Cette réduction sera constatée concomitamment à l'augmentation du capital social résultant de la rémunération de l'apport, conformément aux dispositions du présent traité.

Le capital de la société absorbante **ODICEO** sera ainsi porté à **332 800 euros** divisé en **6 656 intégralement** détenues par la société **COGEP**.

VII - Propriété - Jouissance

La société **ODICEO** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société **H.O.2** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société **ODICEO** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés **ODICEO** et **H.O.2**, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le **1^{er} octobre 2024**, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés **ODICEO** et **H.O.2**, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société **H.O.2** à compter du 1^{er} octobre 2024 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société **ODICEO**, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société **ODICEO** qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société **ODICEO** déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **ODICEO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **H.O.2**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **H.O.2** à la date du 30 septembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **ODICEO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **ODICEO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **ODICEO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **ODICEO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société **H.O.2**.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **H.O.2** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société **H.O.2** et ceux de ses salariés transférés à la société **ODICEO** par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société **ODICEO** qui se substituera à la société **H.O.2** du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société **ODICEO** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

I/ La société **ODICEO** s'engage à informer la société **H.O.2** de toute modification importante de l'actif et du passif de la société **H.O.2** intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

III - Engagements de la société absorbée

La société **H.O.2** prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **H.O.2** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **ODICEO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **ODICEO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société **H.O.2** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société **ODICEO** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société **H.O.2** s'oblige à remettre et à livrer à la société **ODICEO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La société **H.O.2** s'engage à informer la société **ODICEO** de toute modification importante de l'actif et du passif de la société **H.O.2** intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de **H.O.2** par **ODICEO**, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **ODICEO** et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2025 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société **H.O.2** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **ODICEO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **H.O.2**.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Mathieu STENGER, ès-qualités déclare :

- Que la société **H.O.2** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **ODICEO** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **H.O.2** s'oblige à remettre et à livrer à la société **ODICEO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Vincent VAUTIER, ès-qualités, déclare :

- Que la société **ODICEO** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés **H.O.2** et **ODICEO** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société **ODICEO** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et

la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés **H.O.2** et **ODICEO** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société **ODICEO** s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société **ODICEO** sera subrogée dans les droits et obligations de la société **H.O.2** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La société **ODICEO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **ODICEO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **ODICEO**, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à SAINT DOULCHARD, le 20 juin 2025.

Acte sous signature électronique via le procédé DocuSign, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Pour la société absorbante
ODICEO
Monsieur Vincent VAUTIER

Signé par :

06768DB0E643417...

Pour la société absorbée
H.O.2
Monsieur Mathieu STENGER

Signé par :

CF37E070B2084CE...

ANNEXES

- Comptes **H.O.2** de l'exercice clos au 30 septembre 2024
- Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange

Certifiés conformes à l'original
Le Président

Signé par :
Vincent VAUTIER
06768DB0E643417...

COMPTES ANNUELS

Arrêtés au : 30/09/2024

SAS HO2

115 BOULEVARD STALINGRAD
CS52038
69100 VILLEURBANNE

Bilan Actif

Etat exprimé en euros		30/09/2024			30/09/2023
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
ACTIF CIRCULANT	Installations techniques,mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations	3 718 724		3 718 724	3 718 724
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
COMPTES DE REGULARISATION	Autres immobilisations financières	2 654 156		2 654 156	2 654 156
	TOTAL (II)	6 372 880		6 372 880	6 372 880
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
TOTAL ACTIF (I à VI)	Créances clients et comptes rattachés				
	Autres créances	278 024		278 024	109 581
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	350 000		350 000	700 000
	DISPONIBILITES	17 517		17 517	15 892
	Charges constatées d'avance	555		555	627
	TOTAL (III)	646 096		646 096	826 101
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
		7 018 976		7 018 976	7 198 981
(1) dont droit au bail					
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an			2 654 156		2 654 156
(3) dont créances à plus d'un an					

Bilan Passif

Etat exprimé en euros		30/09/2024	30/09/2023
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	1 591 200	1 591 200
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	18 720	18 720
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	159 120	142 002
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	3 384 928	2 376 330
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	467 711	1 025 716
Autres fonds propres	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées	3 978	2 754
Total des capitaux propres		5 625 657	5 156 722
Provisions	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total des autres fonds propres			
DETTE (1)	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
Total des provisions			
DETTE (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	1 386 966	1 931 159
	Emprunts et dettes financières divers (3)	1 184	104 970
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 901	3 029
	Dettes fiscales et sociales	1 268	3 100
	DETTES DIVERSES		
Ecarts de conversion passif	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		
Produits constatés d'avance (1)			
Total des dettes		1 393 319	2 042 259
TOTAL PASSIF		7 018 976	7 198 981
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		467 711,09	1 025 716,02
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		561 684	663 563
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			
(3) Dont emprunts participatifs			

Compte de Résultat 1/2

		Etat exprimé en euros		30/09/2024	30/09/2023
		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)				
	Montant net du chiffre d'affaires				
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges				
	Autres produits				
Total des produits d'exploitation (1)					
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			5 898	5 762
	Impôts, taxes et versements assimilés				
	Salaires et traitements				
	Charges sociales du personnel				
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements : - sur immobilisations - charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations : - sur immobilisations - sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			1	54
Total des charges d'exploitation (2)				5 899	5 816
RESULTAT D'EXPLOITATION				(5 899)	(5 816)

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros		30/09/2024	30/09/2023
RESULTAT D'EXPLOITATION		(5 899)	(5 816)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)		
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)	474 491	1 053 575
	Autres intérêts et produits assimilés (3)	28 331	19 558
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des produits financiers	502 822	1 073 132
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)	22 340	35 996
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières		22 340	35 996
RESULTAT FINANCIER		480 482	1 037 136
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		474 583	1 031 320
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	1 224	1 224
	Total des charges exceptionnelles	1 224	1 224
RESULTAT EXCEPTIONNEL		(1 224)	(1 224)
PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES		5 648	4 380
TOTAL DES PRODUITS		502 822	1 073 132
TOTAL DES CHARGES		35 111	47 416
RESULTAT DE L'EXERCICE		467 711	1 025 716
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs			
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs			
(3) dont produits concernant les entreprises liées		487 512	1 058 153
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées		3 948	8 601

